

**Arrêté n° 089 /23/SPE/BSPA/Seine 09-23
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique sur la Seine,
intitulées « Régate Essonnienne en terre d'avenirs »
organisée par le club Union Sportive de Ris-Orangis**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors cadre, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane SINAGOGA, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande présentée en date du 19/02/2023, par la Présidente Mme Rosette LANGLET, de l'association Union Sportive de Ris-Orangis Aviron - 60 rue Albert Rémy – 91130 Ris-Orangis ;

VU les avis favorables recueillis au cours de l'instruction de cette demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'autorisation

Le club Union Sportive de Ris-Orangis est autorisé à organiser la régates d'avirons « Essonnienne en terre d'avenirs » sur la Seine le dimanche 14 mai 2023 de 9h00 à 17h00, régates qui regroupera 85 d'avirons et 425 participants maximum.

Article 2 : Programme de la manifestation

Cette manifestation se déroulera de 9h à 17h, du PK 138,900 (Écluse d'Évry) au PK 144 (l'Orme des Mazières).

Cette manifestation regroupera 85 embarcations au maximum et 425 participants.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

- Arrêt de la navigation de :
 - 10 h 00 à 12 h 00
 - 14 h 00 à 16 h 00
- Vigilance de 9h à 17h.

Pendant les arrêts, les bateaux montants pourront stationner au garage à bateaux aval de l'ouvrage d'Ablon, les bateaux avalants au garage à bateaux amont de l'ouvrage d'Évry.

Ces informations seront diffusées par avis à la batellerie aux usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer au Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pris en application de l'article L4241-1 du code des transports et notamment l'article A 4241-38-2, à l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 05 juillet 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, et aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

- Les horaires indiqués ci-dessus devront être impérativement respectés.
- Toutes les mesures aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité prévues par la fédération sportive devront être mises en place par l'organisateur pour prévenir tout accident, tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que les autres usagers.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations qui comprendra :

- à minima trois embarcations à moteur encadrant les manifestations, veillant au respect des zones d'évolution et prêts à porter secours. Les bateaux de sécurité devront notamment être placés en amont et en aval de la manifestation. Ces embarcations à moteur devront être :
 1. conformes à la réglementation en vigueur,
 2. équipées de l'armement réglementaire,
 3. pilotées par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- 1 personne prête à porter secours en cas de besoin sera à bord de chaque embarcation.
- 1 poste de secours médical

L'organisateur devra s'informer des débits et risques de crue éventuelle en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/> et procéder à une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation afin de repérer d'éventuels embâcles, arbres, pieux etc.

Les responsables encadrant la manifestation transmettront les coordonnées des téléphones mobiles auxquels ils peuvent être joints pendant la manifestation aux ouvrages suivants : Evry (01.60.77.36.55) et Ablon-Vigneux (01.69.40.12.24), ils aviseront ces écluses situées en amont et aval du moment du départ et de la fin de l'épreuve. En cas d'annulation de la manifestation l'organisateur devra impérativement prévenir l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont : 01.45.11.71.97

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- Les usagers de la voie d'eau (canal 10)
- L'ouvrage d'Evry (canal 18)
- L'ouvrage Ablon-Vigneux (canal 22)

Les ouvrages construits sur le domaine public fluvial, notamment les pontons, sont des installations privées et ne doivent pas être utilisées par des tiers sauf accord des propriétaires.

Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation (aucun prospectus, tract, échantillon et produit quelconque ne devront être jetés sur la voie publique).

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de type B8 « vigilance particulière » avec un cartouche « Régate d'avirons du PK 141 au PK144 » permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin de la manifestation. Ces panneaux devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry, aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

« MANIFESTATION NAUTIQUE DANS LE BIEF, Régate de 9h à 16h le dimanche 14 mai 2023 »

devront être disposés aux écluses d'Ablon et d'Évry aux endroits indiqués par les responsables d'ouvrage.

Des bouées devront être implantées par l'organisateur le long du parcours, positionnées en dehors du chenal de navigation.

ARTICLE 6 : Sécurité

L'organisateur respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port d'un gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés).

Le cas échéant, l'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n° 2019-00621 du 17/07/2019 relatif aux dispositifs de secours nautiques prévisionnels sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Cet arrêté revêt un caractère prescriptif dans les départements de la Grande Couronne.

Une veille permanente devra être assurée sur la liaison VHF canal 10 pendant toute la durée d'utilisation du plan d'eau.

Un avis à la batellerie informant les usagers de la voie d'eau des restrictions de la navigation sur l'ensemble du parcours, entre le PK 138 et le PK 145 de 10h à 12h et de 14h à 16h, devra être diffusé par les services des voies navigables de France.

Ce dernier devra s'informer des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques permettent la réalisation de la manifestation.

La Brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations. Ces manifestations devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade fluviale, Services de Police, de Gendarmerie).

Article 8 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du domaine public fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

Article 9 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Cette manifestation nautique est autorisée par la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial N°21922100033 délivrée par Voies Navigables de France.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public ou les conditions hydrauliques le justifient.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud - 78011

Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 12 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, la Présidente Mme Rosette LANGLET, de l'association Union Sportive de Ris-Orangis Aviron, le maire de Ris-Orangis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'Agence française pour la biodiversité et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit à Corbeil-Essonnes (91).

Étampes, le 10 MAI 2023

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Sous-Préfet d'Étampes,



Stéphane SINAGOGA

